

Syndicat de la juridiction administrative

Demandes en lien avec la réforme de la haute fonction publique

18 octobre 2022

Au vu des difficultés induites par la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique, dont certaines avaient déjà été relevées par le SJA dès le stade de l'élaboration de l'ordonnance, le syndicat propose un certain nombre d'évolutions des textes et plusieurs mesures visant à faciliter la mise en œuvre de cette réforme.

Ces demandes concernent les points suivants : <u>perspectives d'évolution</u> ; <u>rémunération</u> ; <u>mobilités</u> ; <u>recrutements et gestion des effectifs</u> ; <u>formation</u>.

Perspectives d'évolution

En premier lieu, le SJA déplore l'exclusion des magistrats administratifs de l'accès aux fonctions d'auditeur au Conseil d'État et demande la modification du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, afin d'y intégrer les corps juridictionnels (demande n° 1).

Cette exclusion, incompréhensible au regard des objectifs mêmes de la réforme de la haute fonction publique, constitue un signal extrêmement négatif envoyé aux membres de ces corps et porte atteinte à l'unité de l'ordre juridictionnel administratif. L'argument de l'existence de tours extérieurs spéciaux n'est pas pertinent puisque ces voies de recrutement interviennent à un stade plus avancé de la carrière et ne ciblent pas les mêmes profils. Par ailleurs, l'attractivité du corps des TA/CAA en sortie d'INSP, notamment pour les externes, risque d'en pâtir puisque le choix du corps des magistrats administratifs leur fermera automatiquement l'accès à l'auditorat au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, contrairement au corps des administrateurs de l'Etat.

En deuxième lieu, des engagements ont été pris quant à l'ouverture des détachements au Conseil d'Etat dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique. Ces engagements concernent le détachement comme maître des requêtes en service extraordinaire. Juridiquement, rien ne s'oppose selon nous à ce que les détachements en qualité de conseiller d'Etat soient également ouverts aux magistrats titulaires du grade de président. Ces mesures seraient de nature à offrir des perspectives de carrière intéressantes pour la juridiction administrative dans son ensemble, alors que les carrières et le temps passé à chaque grade risquent de s'allonger, particulièrement au grade de président, l'accès aux échelons fonctionnels étant contingenté. Aussi, le SJA demande que cette ouverture des détachements soit effective et pour ce faire, que le CE mène une politique incitative et d'accompagnement à ce type de mobilité à destination des magistrat(e)s (demande n°2).

Rémunération

Le SJA demande qu'une **revalorisation de la grille indiciaire du corps intervienne pour les trois grades,** à l'instar et au niveau de la revalorisation annoncée pour les administrateurs de l'Etat (demande n° 3).

Une telle revalorisation est à la fois indispensable et urgente pour garantir l'attractivité du corps des magistrats administratifs à long terme et éviter des départs définitifs vers d'autres corps équivalents pour lesquels le principe d'une revalorisation est quant à lui d'ores et déjà acquis.

Cette revalorisation doit s'accompagner d'un rééchelonnement indiciaire impliquant notamment la création d'échelons supplémentaires au sommet du grade conseiller (demande n° 4). Un tel rééchelonnement est nécessaire pour limiter les effets de « patinage » et éviter une stagnation de rémunération dans le contexte de la double mobilité. D'autres mesures mériteront sans doute d'être étudiées une fois les grilles connues.

Mobilités

Le SJA estime que les conditions de mise en œuvre de l'obligation de double mobilité au corps des magistrats administratifs sont excessivement rigides.

En effet, la réforme a été appliquée dans toute son étendue aux membres des juridictions administratives, alors que la structure du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel était déjà conforme à l'esprit de la réforme (obligation de mobilité statutaire, maillage territorial des juridictions) et ne nécessitait donc aucune modification. L'instauration d'une mobilité pour chaque passage de grade est par ailleurs inadaptée : le grade de conseiller est très court et les fonctions associées correspondent peu ou prou aux fonctions exercées au grade de premier conseiller.

En ce qui concerne les terrains de mobilités, le SJA a pu alerter à de nombreuses reprises sur les difficultés à trouver des postes adaptés aux profils des membres du corps en dehors de la région parisienne et à assurer dans ce cadre une conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le SJA souhaite donc à titre principal **l'abrogation des dispositions de l'ordonnance** n° 2021-702 du 2 juin 2021 relatives à la double mobilité et la réintroduction d'une dispense de mobilité en cas d'affectation en cour administrative d'appel, en l'état des débouchés en province et à tout le moins pour les collègues disposant déjà d'une première expérience professionnelle conséquente, en particulier en administration (demande n° 5).

Dans l'attente d'une telle modification, nous souhaiterions qu'il nous soit confirmé que les deux mobilités peuvent être réalisées successivement et sans retour en juridiction (demande n° 5 bis), chacune valant pour chaque grade dès lors que, compte tenu du principe de double carrière, la promotion au grade supérieur peut intervenir alors que le magistrat est en mobilité. Cela pourrait permettre à certains magistrats d'envisager d'effectuer une seconde mobilité en continuité d'une première (d'autant qu'une première mobilité réussie peut susciter des opportunités) et de ne prévoir, par exemple, qu'un déménagement en lle-de-France pour une durée de quatre à cinq ans plutôt que deux déménagements au cours de la carrière.

Il est par ailleurs et en tout état de cause nécessaire de faciliter et accompagner les départs en mobilité.

C'est pourquoi le SJA revendique, d'une part, la **création d'un second poste de chargé de mission mobilité localisé en province (demande n° 6)** et, d'autre part, une plus grande **ouverture des postes susceptibles d'être occupés dans le cadre d'une mobilité à des emplois du secteur privé ou du tiers secteur** (fédérations, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire, etc.) **ou en cabinet d'avocats**, ce qui suppose une modification de l'article R. 235-1 du code de justice administrative **(demande n°7)**.

Sur ce dernier point, les éventuels conflits d'intérêts peuvent être réglés par l'application du régime des incompatibilités (articles L. 231-5 et L. 231-5-1 du code de justice administrative) ou des mécanismes de déport (article L. 231-4-3 du CJA et charte de déontologie) lors du retour en juridiction. Par ailleurs, la durée de l'incompatibilité en qualité d'avocat devrait être alignée sur celle applicable en cas de détachement dans l'administration, par une réduction de la durée de cinq ans prévue à l'article L. 231-6 du code de justice administrative à celle de trois ans prévue à l'article L. 231-5.

Enfin, les orientations du CSTA ont conduit à hiérarchiser les mobilités et à mettre l'accent sur les mobilités managériales. Afin de faciliter les mobilités et de tenir compte de la diversité des parcours des collègues, une révision des orientations relatives à la mobilité apparaît nécessaire dans le contexte de la réforme de la haute fonction publique et pour mettre fin à ce qui est perçu comme une « démonétisation » de principe des mobilités non managériales, notamment celles réalisées dans d'autres corps juridictionnels (demande n° 8).

• Recrutements et gestion des effectifs

L'obligation de double mobilité instituée par la réforme de la haute fonction publique a eu pour conséquence de multiplier les départs à l'extérieur du corps, y compris pour des magistrat(e)s qui ne sont pourtant pas encore soumis à cette obligation, mais qui en anticipent les effets et ont pris note des orientations du CSTA sur la mobilité évoquées ci-avant. Ce phénomène a pour corollaire une forte désorganisation des juridictions, qui n'ont pas toujours les effectifs suffisants pour pouvoir faire face à cette hausse des départs.

Ces départs en mobilité qui ont vocation à se multiplier avec l'entrée en vigueur de la réforme interviennent de surcroît dans un contexte où les effectifs en juridiction sont déjà insuffisants et conduisent à une charge de travail excessive pour de nombreux collègues (cf. les résultats du baromètre social).

C'est pourquoi le SJA revendique la **mise en place d'une véritable politique de gestion prévisionnelle et fluide des effectifs (proposition n°9;** cf. réunion de dialogue social du 19 octobre).

Cela implique particulièrement des **recrutements en volume suffisant via les différentes voies d'accès au corps (demande n°10).** Dans le cadre de la réforme, le SJA a rappelé son attachement à conserver les voies de recrutement existantes : INSP,

concours, tour extérieur et détachements qui sont source de richesse et de diversité des profils. Il est en particulier nécessaire de maintenir à un niveau suffisant les recrutements à la sortie de l'INSP, qui ne cessent de décroître depuis des années.

Le SJA demande également, pour tenir compte des mouvements en cours d'année, la mise en place de deux sessions de recrutement à part entière intégrant une formation dispensée par le CFJA (demande n°11) ainsi que la création d'un second mouvement de mutation annuelle (demande n° 12), qui pourrait prendre effet au mois de janvier.

Formation

Le SJA revendique également, compte-tenu du public concerné par la formation dispensée par l'INSP, dont bénéficient non seulement les élèves de cet institut mais également les magistrats judiciaires, que les lauréat(e)s de l'ensemble des voies de recrutement (concours, tour extérieur et détachement) qui n'en auraient pas bénéficié précédemment, suivent également le « tronc commun aux écoles de service public » dispensé par l'INSP (demande n° 13).

Synthèse des revendications du SJA

Perspectives d'évolutions

- **Demande n° 1 :** modifier le décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 pour ajouter les corps juridictionnels à la liste des corps et cadres d'emploi dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes
- **Demande n°2:** assurer une ouverture effective des détachements au Conseil d'Etat aux membres du corps des magistrats administratifs

Rémunération

- **Demande n° 3 :** revaloriser la grille indiciaire du corps des magistrats administratifs, pour les trois grades
- **Demande n° 4:** prévoir un rééchelonnement indiciaire, impliquant notamment des échelons supplémentaires au grade de conseiller pour tenir compte de l'obligation de mobilité au premier grade

Mobilités

- Demande n° 5: abroger les dispositions de l'ordonnance relatives à la double mobilité et réintroduire la dispense de mobilité en CAA en l'état des débouchés en province et à tout le moins pour les magistrat(e)s disposant d'une première expérience professionnelle conséquente
- **Demande n° 5 bis :** dans l'attente de cette modification, confirmer que les deux mobilités peuvent être réalisées successivement l'une après l'autre sans nécessité de revenir en juridiction entre les deux
- Demande n° 6 : créer un second poste de chargé de mission dédié à l'accompagnement à la mobilité au sein du secrétariat général du Conseil d'Etat
- **Demande n° 7**: ouvrir largement les postes susceptibles d'être occupés en mobilité en y intégrant les expériences en cabinet d'avocat (modification de l'article R. 235-1 du code de justice administrative) et les emplois du secteur privé et du tiers secteur (économie sociale et solidaire, associations, etc.)
- Demande n° 8: prévoir une refonte des orientations relatives à la mobilité dans le contexte de la réforme de la haute fonction publique

Recrutements et gestion des effectifs

- Demande n° 9 : mettre en place une véritable politique de gestion prévisionnelle et fluide des effectifs
- **Demande n° 10 :** obtenir des recrutements en volume suffisant via les différentes voies d'accès au corps
- **Demande n° 11:** mettre en place deux sessions de recrutement par an intégrant une formation dispensée par le CFJA

- **Demande n° 12 :** instituer un second mouvement annuel de mutation pour permettre la réorganisation des juridictions en cours d'année tout en satisfaisant plus rapidement les demandes de mutation des magistrats

Formation

Demande n° 13: permettre aux lauréats de l'ensemble des voies de recrutement de bénéficier de la formation « tronc commun aux écoles de service public » de l'INSP.